



RECOMMANDÉ

Bruxelles, le 20/09/2011

Division Police de l'Environnement et Sols
Sous-division Sols
Département Inventaire Sols
Tél. : 02/775.79.35 – Fax : 02/775.75.05
V/Réf. : cd/VENTE à JOUZOUA
N/Réf. : INSP/-nou/Inv-003911985/20110920

Bernard & Bruno MICHAUX
A l'attention de
Gisele JORIS
Boulevard Saint-Michel 78
1040 BRUXELLES
gisele.joris.223125@belnot.be

Concerne: L'ordonnance du 5/03/09 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués / Dispense visant les copropriétés (art. 61)
N° de parcelle : 21902_A_0292_E_002_00

Maître,

Nous accusons bonne réception, en date du 19/09/2011, de votre demande de dispense de la réalisation d'une reconnaissance de l'état du sol pour une aliénation de droits réels sur un lot compris au sein d'une copropriété forcée, telle que visée à l'art. 61 de l'Ordonnance susmentionnée.

Nous vous informons que l'IBGE a décidé de **vous octroyer** cette dispense vu que la présomption de pollution du sol, telle que citée dans l'attestation du sol portant la référence 003911985, ne concerne pas exclusivement le lot objet de l'aliénation de droits réels.

La présente dispense n'est valide que pour les copropriétés dont l'acte de base est passé avant le 1^{er} janvier 2010 et les copropriétés dont l'acte de base est passé après le 1^{er} janvier 2010 MAIS qui ont déjà fait l'objet d'une procédure d'identification voire de traitement de la pollution du sol à l'occasion de la passation dudit acte de base.

Notre agent, Nadia OUADRASSI, reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Veuillez agréer, Maître, nos salutations distinguées.

R.DE LAET
Directeur

J.-P. HANNEQUART
Directeur Général



IGE - INSTITUT BRUXELLOIS POUR LA GESTION DE L'ENVIRONNEMENT - BIM - BRUSSELS INSTITUUT VOOR MILIEUGEHECH

Bernard & Bruno MICHAUX
A l'attention de
Gisele JORIS
Boulevard Saint-Michel 78
1040 BRUXELLES

gisele.joris.223125@belnot.be

n°449322

Bruxelles, le 15/09/2011

Division Police de l'Environnement et Sols

Sous-division Sols

Département Inventaire Sols

Tél. : 02/775.79.35 – Fax : 02/775.75.05

V/Réf. : cd/VENTE à JOUZOUA

N/Réf. : INSP/nou/inv-003911985/20110908

Ordonnance du 5/3/2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués
(M.B. 10/3/2009)

ATTESTATION DU SOL

1. Identification de la parcelle

N° de commune : 21902

Section : A

N° de parcelle : 21902_A_0292_E_002_00

Adresse :

Boulevard Lambermont 225, 1030 Bruxelles

Superficie : 295,171 m²

2. Statut de la parcelle

La parcelle est présumée polluée vu qu'elle abrite/a abrité au moins une activité à risque.

Les informations détaillées relatives à cette parcelle sont en cours de validation ou le seront prochainement.

A la fin de cette procédure de validation, Bruxelles-Environnement décidera d'inscrire ou non le site en catégorie 0.

3. Informations détaillées disponibles dans l'inventaire de l'état du sol

Identification des titulaires de droits réels (Selon les informations communiquées par le service du cadastre).

Nom	Adresse
ABBASS MUSTAPHA	TOPAASLAAN 32 ,1030 SCHAARBEEK
BERGMANS RENE	LAMBERTMONTLAAN 225B4 ,1030 SCHAARBEEK
CROONENBERGHS EMMANUEL	ERNEST RENANLAAN 44 ,1030 SCHAARBEEK
DE CLERCQ JOANNES	WINKELSTRAAT 26 ,2890 SINT-AMANDS
DE MAHIEU VINCENT	PROEFHOEVESTRAAT 7A ,9090 MELLE
DUONG DINH	LAMBERTMONTLAAN 225B3 ,1030 SCHAARBEEK
EMAER JEROME	LAMBERTMONTLAAN 225 ,1030 SCHAARBEEK
FLORENS VINCENT	GERAARDSBERGSESTRAAT 164 ,1703 DILBEEK
IVOSEVIC SAVKA	LAMBERTMONTLAAN 225 ,1030 SCHAARBEEK
PERCHEY CYRIL	LAMBERTMONTLAAN 161 ,1030 SCHAARBEEK
QUACH NGOC	SINT-STEFANSSTRAAT 120 ,1932 ZAVENTEM
YILMAZ MUHAMMET	BOULEVARD LAMBERTMONT 225B8 ,1030 SCHAERBEEK
ABBASS MOHAMED	AVENUE DE LA MEUSE 2 ,1300 WAVRE
ACHOUR KENZA	AVENUE DE LA MEUSE 2 ,1300 WAVRE
BUI HUY	SINT-STEFANSSTRAAT 118A ,1932 ZAVENTEM
PHAM LE	SINT-STEFANSSTRAAT 118A ,1932 ZAVENTEM

Activités à risque et autres évènements

L'IBGE dispose de l'historique suivant pour cette parcelle

Exploitant	Activité à risque	Année début	Année exploitation	Année fin
DECLERCQ	Dépôts de liquides inflammables	1956		1986

Evènement ayant pu engendrer une pollution du sol connus sur le site : non

Etudes réalisées et leurs conclusions :

L'IBGE ne dispose d'aucune étude pour cette parcelle

Nature et titulaires des obligations

Si une aliénation de droits réels est prévue sur la parcelle en question (pe. vente), sachez qu'une reconnaissance de l'état du sol doit être réalisée au préalable, et ce à charge du titulaire de droits réels (art. 85).

Une reconnaissance de l'état du sol doit être réalisée si la parcelle susmentionnée fait l'objet :

- de l'implantation d'une nouvelle activité à risque, et ce à charge du demandeur du permis d'environnement (art. 13§3)
- d'une découverte de pollution lors d'une excavation du sol, et ce à charge de la personne qui exécute ces travaux ou pour le compte de laquelle les travaux sont réalisés¹ (art. 13§6)
- d'un incident ou accident ayant pollué le sol, et ce à charge de l'auteur de cet évènement² (art. 13§7).

Sachez que des dispenses de l'obligation de réaliser une reconnaissance de l'état du sol sont prévues aux articles 60 et 61 de l'Ordonnance du 5 mars 2009. Ces dispenses doivent être notifiées ou demandées à Bruxelles Environnement - IBGE via l'envoi en recommandé des formulaires concernés (www.bruxellesenvironnement.be > Professionnels > Thèmes > Sols > Identification et traitement > reconnaissance de l'état du sol).

4. Validité de l'attestation du sol

La validité de la présente attestation du sol est de 6 mois maximum à dater de sa délivrance.

De manière générale, la validité de la présente attestation du sol, déterminée ci-dessus est annulée lorsque il y a l'un des changements suivants:

- Exploitation actuelle ou passée d'activités à risque, autres que celles citées dans la présente attestation du sol ou cessation d'activités à risque citées dans la présente attestation du sol;
- Découverte de pollutions du sol pendant l'exécution de travaux d'excavation ;
- Evénement autre que les activités à risque motivant une présomption de pollution du sol ou ayant engendré une pollution du sol ;
- Données administratives de la parcelle, entre autre sa délimitation, son affectation, etc.
- Notification de déclarations de conformité, de déclarations finales ou imposition de mesures de sécurité conformément aux dispositions de l'Ordonnance du 5 mars 2009 ;
- Non respect ou changement des conditions figurant dans les déclarations de conformité ou les évaluations finales citées aux articles 15, 27, 31, 35, 40, 43 et 48 de l'Ordonnance du 5/3/2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués (M.B. 10/3/2009)

Cette attestation du sol abroge toute autre attestation du sol délivrée précédemment.

R. DE LAET
Directeur

J.-P. HANNEQUART
Directeur Général

¹ Ou à défaut à charge de titulaire de droits réels sur ce terrain

² Ou à défaut de l'exploitant du terrain, ou, à défaut, du titulaire de droits réels sur ce terrain